

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **25**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **27/06/2023**

Date d'affichage : **28/06/2023**

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 04 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **quatre juillet à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Gilbert UVERNET
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ
Julie LEPLAIDEUR	à	Christiane LARDAT

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par les associations Cogolinoises dont l'orientation est axée sur le développement durable et solidaire, l'entraide sociale et solidaire, constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité de la personne.

Les restaurants scolaires de la commune distribuent des repas chaque jours scolaires et chaque jour de vacances dans le cadre de l'ouverture des centres de loisirs. Les prévisions des effectifs ne pouvant être

N° 2023/07/04-23

CONVENTION-TYPE DE DON DE DENREES ALIMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS HABILITEES

certaines, pour les raisons ci-dessous énumérées :

- Grèves,
- Crises climatiques,
- Epidémie sanitaire,
- Absence d'un grand nombre d'enfants,
- ...

La commune de Cogolin, émettrice des dons et collectivité particulièrement engagée dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, souhaite expérimenter le don de denrées alimentaires qui n'ont pas été utilisées pour quelque raison que ce soit et ne peuvent être resservies pour des raisons techniques, d'effectifs ou de calendrier.

Pour éviter le gaspillage de denrées alimentaires propres à la consommation humaine dans des délais courts, alors qu'un certain nombre de personnes démunies ne disposent pas de quoi s'alimenter quotidiennement, la commune de Cogolin a décidé d'apporter son aide aux associations habilitées, récipiendaires des dons, en organisant un partenariat avec ces associations qui ont accepté que, dans le cadre des repas de la restauration scolaire de la commune, leur soit remis à titre gratuit, quand cela sera possible, les denrées ci-dessous, non-consommées et que la commune souhaite valoriser :

- Crudités,
- Cuidités,
- Plats protidiques,
- Légumineuses,
- Féculents,
- Céréales,
- Produits laitiers,
- Pâtisseries,
- Fruits.

Ces associations solidaires, dont la vocation est d'assurer l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, sont, à ce titre, habilitées à distribuer, entre-autre, de l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies.

Considérant que les restaurants scolaires de la commune distribuent des repas tous les jours scolaires et jours d'ouverture des centres de loisirs,

Considérant que la prévision des effectifs peut être variable selon les situations sociales ou climatiques,

Considérant l'engagement de la commune pour lutter contre le gaspillage des denrées alimentaires propres à la consommation humaine dans des délais courts, consciente qu'en certain nombre de personnes de la commune, démunies, ne disposent pas de quoi s'alimenter quotidiennement,

N° 2023/07/04-23

CONVENTION-TYPE DE DON DE DENREES ALIMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS HABILITEES

Considérant que les associations à vocation sociale et solidaire, habilitées à distribuer des denrées alimentaires sont investies dans l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, dans une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel et du respect de la dignité de la personne,

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSENT une convention de don de denrées alimentaires entre la commune de Cogolin et les associations axée sur le développement durable, l'entraide sociale et solidaire et ayant vocation à accompagner les personnes en situation de précarité, visant à lutter contre le gaspillage de denrées alimentaires et permettre la distribution d'une aide alimentaire aux personnes les plus démunies,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE



Geoffrey PECAUD



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

Beser
Levraut

ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_23-DE

CONVENTION DE DONS DE DENREES ALIMENTAIRES

ENTRE,

La commune de Cogolin, émettrice des dons, située place de la République à Cogolin, représentée par Monsieur Marc Etienne LANSADÉ, le maire de la commune, habilité à signer en vertu de la délibération du conseil municipal du mardi 04 juillet 2023 numéro 2023/07/04-23,

d'une part,

ET,

L'association, récipiendaire des dons, située
....., et représentée par

d'autre part,

Etant exposé ce qui suit :

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par l'association, constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité de la personne.

Les restaurants scolaires de la commune distribuent des repas chaque jour scolaire et chaque jour de vacances avec ouverture des centres de loisirs. Les prévisions des effectifs ne pouvant être certaines, pour les raisons ci-dessous énumérées :

- Grèves,
- Crises climatiques,
- Epidémie sanitaire,
- Absence d'un grand nombre d'enfants,
- ...

La commune de Cogolin, émettrice des dons, engagée dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, souhaite expérimenter le don de denrées alimentaires qui n'ont pas été utilisées pour quelque raison que ce soit et ne peuvent être resservies pour des raisons techniques, d'effectifs ou de calendrier.

Pour éviter le gaspillage de denrées alimentaires propres à la consommation humaine dans des délais courts, alors qu'un certain nombre de personnes démunies ne disposent pas de quoi s'alimenter quotidiennement, la commune de Cogolin a décidé d'apporter son aide à l'association, récipiendaire des dons, en organisant un partenariat avec cette association qui a accepté que dans le cadre des repas de la restauration scolaire de la commune, lui soit remis, à titre gratuit, quand cela sera possible, les denrées ci-dessous non-consommées et que la commune souhaite valoriser :

- Crudités,

- Cuidités,
- Plats protidiques,
- Légumineuses,
- Féculents,
- Céréales,
- Produits laitiers,
- Pâtisseries,
- Fruits.

L'association est une association d'entraide, sociale et solidaire, dont la vocation est d'assurer l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est, à ce titre, habilitée à distribuer, entre-autre, de l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la commune de Cogolin cède à l'association, à titre gratuit, des denrées alimentaires issues des surplus produits ou détenus par le service de restauration scolaire.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner pour la commune de Cogolin ou à récolter pour l'association, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité.

La commune de Cogolin fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits en faveur de l'association qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bon de retrait rempli contradictoirement par les deux parties.

ARTICLE 2 : Denrées

RAPPEL des dispositions réglementaires :

Les denrées mises à disposition ne sont pas dangereuses conformément à l'article 14 du règlement 178/2002 du parlement européen, sont ni préjudiciables à la santé, ni impropres à la consommation humaine. En particulier, aucune denrée dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ne peut être distribuée. Aucune denrée d'origine animale relevant des catégories fixées par l'arrêté du 07 janvier 2021 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer, en application de l'article D.543-306 du code de l'environnement, ne peut faire partie des lots donnés.

Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, égal ou supérieur à 48 heures. Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la date limite de consommation (article D.541-310 du code de l'environnement).

- **2-1** : Denrées concernées

Les denrées mises à disposition par la commune de Cogolin ne comprennent pas de denrées que le guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur préconise de refuser, (annexe 2) conformément à l'arrêté du 07 janvier 2021 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer.

La commune de Cogolin est seule décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks.

- des jours de dons,
- du choix des produits,

qu'elle peut et souhaite donner à l'association Elle contacte l'association par téléphone, au plus tôt, afin de l'informer des denrées disponibles et du lieu de collecte ; l'association fait le choix ou pas de les récupérer ; il est alors convenu entre les parties une heure de rendez-vous.

- **2-2** : Conditionnement des denrées

Il est convenu entre les parties que les denrées, suivant leur catégorie, doivent répondre à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe 1.

En fonction des contraintes logistiques et des denrées proposées, il pourra être considéré que des produits donnés par la commune de Cogolin sont susceptibles de contenir les 14 allergènes listés par l'article 9 du règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011. ***Dans ce cas, les bénéficiaires seront informés par l'association de l'impossibilité de garantir l'absence d'ingrédient à l'origine d'allergie alimentaire dans les produits considérés et le produit ne sera pas distribué aux personnes avec une allergie alimentaire identifiée ou supposée.***

Le cas échéant, l'hygiène de contenants non jetables fournis par la commune, à savoir les bacs gastro et/ou les bacs hermétiques, dans le cadre du don, est assurée par l'association avant leur retour à la commune de Cogolin. A réception par la commune de Cogolin, celle-ci redevient responsable de l'hygiène des contenants qu'elle réutilise.

- **2-3** : Condition de refus de denrées par l'association

En tout état de cause, l'association se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'un don en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à l'occasion de la vérification et du contrôle ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées.

Dans cette hypothèse, elle devra en informer la commune de Cogolin dans les plus brefs délais, au plus tôt lors de l'appel téléphonique du service de restauration scolaire et au plus tard au moment de l'enlèvement afin que celle-ci puisse le cas échéant trouver une solution alternative.

ARTICLE 3 : Durée – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance du contrat et en respectant un préavis d'un mois.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

La remise à titre gratuit des denrées détaillées à l'article 1 ne constitue pas une obligation pour la commune. Ces dons pourront être interrompus à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis et sans indemnités.

ARTICLE 4 : Conditions de retrait, d'enlèvement, de transport, de stockage et d'utilisation des denrées

- **4-1 :** Personnes référentes

Le ou la responsable du service de restauration scolaire de la commune de Cogolin, est en charge, tout au long de l'année de la gestion physique et administrative des dons à transmettre à l'association Il ou elle désignera le ou la référent (e) du site concerné par le don afin qu'il (ou elle) délivre les denrées à l'association.

L'association désigne, tout au long de l'année, un responsable et lui confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments.

- **4-2 :** Qualité des denrées

Avant chaque enlèvement, l'association vérifie que la commune de Cogolin a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

- **4-3 :** Tri et traçabilité du don

La commune de Cogolin s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC, la température et l'état de bonne conservation de ces dernières.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, un bon de retrait (annexe 3) est établi par le (ou la) référent du site de restauration scolaire donateur et remis à l'association, avec les mentions suivantes (annexe 3) :

- ✓ Libellé du produit,
- ✓ Quantité (en unité de vente consommateur ou poids, ou autre unité quantitative),
- ✓ Numéro de référence pour identifier le lot,
- ✓ Température de stockage,
- ✓ Date limite de consommation,
- ✓ Date de prise en charge,
- ✓ Nom, coordonnées et signature du référent de la commune de Cogolin,
- ✓ Nom, coordonnées et signatures du référent de l'association

L'association doit confirmer, suite au tri effectué en amont par la commune de Cogolin, après contrôle, la conformité des denrées données en apposant la mention « *bon pour acceptation des marchandises dans l'état* » ainsi que sa signature sur le bon de retrait ainsi établi ; elle indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées non acceptées en les rayant.

Dans l'hypothèse d'un litige sur cet inventaire, les parties se rapprochent pour effectuer les correctifs nécessaires.

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires, l'association doit :

- Communiquer un numéro de téléphone ou email à la commune de Cogolin,
- Communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information,
- Prévenir la commune de Cogolin de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email, ...),
- Tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » la commune de Cogolin s'engage à ce que soit envoyé à l'association, par email, l'information qui entrainera alors une procédure d'alerte.

L'association s'engage, en cas de retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées et s'engage à respecter les modalités du guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur, concernant la gestion des alertes.

- **4-4** : Conditions de l'enlèvement des denrées

La commune de Cogolin s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect de la chaîne du froid) dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par l'association

L'association s'engage à enlever les denrées le jour de l'appel, à l'heure et sur le site de restauration scolaire convenus en amont avec le (ou la) responsable du service de restauration scolaire.

Sauf cas de force majeure, l'association informe la commune de Cogolin, au plus tôt après l'appel, de l'impossibilité d'enlever les denrées à l'heure prévue.

L'association s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables définies par la commune de Cogolin et ce, notamment en prenant connaissance du protocole de sécurité en annexe 2.

L'association retournera une copie signée de ce protocole avec un exemplaire de la présente convention.

- **4-5** : Transport et stockage

L'association assurera le transport du don alimentaire dans un véhicule type

L'association reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant de transporter et stocker les denrées concernées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments conformément au Guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur applicable au don alimentaire.

La commune de Cogolin ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité de l'association

- **4-6** : Utilisation des denrées

L'association s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire.

A ce titre, l'associations'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution, qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, perte d'étanchéité ou rupture du conditionnement, etc...) ou qui plus généralement présenteraient manifestement un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

L'association s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

ARTICLE 5 : Communication

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la commune de Cogolin et l'association, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux parties.

ARTICLE 6 : Assurance – Responsabilité

Chacune des parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

L'association prend, dès la signature du bon de retrait, la responsabilité des denrées, conformément à ce qui est exprimé dans la note de service DGAL/SDSSA/2022-430 du 08 juin 2022 en vigueur. Toute utilisation des produits issus des dons de la commune de Cogolin telle que la préparation, la remise en température, la conservation, l'usage et la distribution s'effectuera sous la seule et unique responsabilité de l'association qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces opérations, notamment en matière d'hygiène.

ARTICLE 7 : Collaboration

Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie de toute difficulté de quel qu'ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Un bilan du partenariat sera établi annuellement entre l'association et la commune de Cogolin, et notamment un état des lieux de la qualité du don.

ARTICLE 8 : Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque partie s'engage à avertir immédiatement l'autre partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet évènement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 10 : Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

ARTICLE 11 : Domiciliation

Les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Attribution de juridiction

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties. Lorsqu'une partie notifie à l'autre partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la partie plaignante à l'autre partie.

A défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.

Fait en deux exemplaires originaux, à Cogolin le

Pour la commune émetteur des dons,

Pour l'association,

Marc Etienne LANSADE, le maire

.....

Récipiendaire des dons,

.....